



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 août 2012
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'homme

Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique du Pérou (CCPR/C/PER/Q/5), approuvée par le Comité à sa 105^e session (9-27 juillet 2012)

Cadre constitutionnel et législatif (art. 1^{er} et 2)

1. Expliquer dans quelle mesure les tribunaux nationaux invoquent et appliquent les dispositions du Pacte. Décrire la procédure en vigueur pour mettre en œuvre les constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif. Indiquer les mesures qui ont été prises pour donner effet aux constatations dans lesquelles le Comité a établi une violation des dispositions du Pacte par l'État partie.
2. Décrire les fonctions du Vice-Ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice, créé par la loi n° 29809 de 2011, et indiquer comment elles sont rattachées à celles du Conseil national des droits de l'homme.

Principe de non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, et violence à l'égard des femmes (art. 3, 6, 7, 25, 26 et 27)

3. Fournir des informations sur les mesures d'ordre législatif et autres prises par l'État partie pour combattre la discrimination raciale à l'égard des populations autochtones et des communautés afro-péruviennes, qui se manifeste surtout dans les médias et l'administration publique. Informer également sur les mesures adoptées pour lutter contre la discrimination dont sont l'objet des personnes en raison de leur orientation sexuelle.
4. Préciser les résultats des mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'accès à la fonction publique, accroître la représentation des femmes à des postes de responsabilité dans le secteur privé et dans le secteur public, et assurer l'égalité des droits dans le domaine du travail, en montrant l'évolution de la situation au cours des cinq dernières années.
5. Donner des informations sur les résultats du Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour les périodes 2002-2007 et 2009-2010. Décrire également les actions de prévention, d'information et de sensibilisation concernant la violence au foyer et les autres formes de violence sexiste entreprises à l'intention de l'ensemble de la population.
6. Indiquer les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Comité et des autres organes conventionnels en ce qui concerne l'avortement, en vue de prévoir et de mettre effectivement en œuvre des exceptions supplémentaires à l'interdiction et à l'incrimination de l'avortement, dans les cas où par exemple la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste. Donner des informations sur les initiatives prises pour légaliser

l'avortement pour raison médicale. Indiquer quelles mesures ont été prises pour informer suffisamment toutes les femmes et les adolescentes sur les méthodes de contraception et pour éviter les grossesses non désirées, ainsi que pour promouvoir l'introduction dans les programmes d'enseignement d'une éducation relative à la santé sexuelle et procréative à l'intention des adolescents garçons et filles. Indiquer ce qui est fait pour éviter que le relèvement de l'âge du consentement sexuel de 14 à 18 ans, prévu par la loi n° 28704 de 2006, n'ait pour effet de dissuader les jeunes filles d'utiliser les services de planification familiale et de soins de santé maternelle.

7. Décrire les mesures supplémentaires prises pour réduire la mortalité maternelle dans les zones rurales.

8. Décrire les restrictions imposées par l'État partie aux droits civils et politiques des personnes handicapées, en particulier au droit de vote et au droit de se marier, en précisant l'objectif visé par ces restrictions et en montrant comment elles sont compatibles avec le Pacte.

État d'urgence (art. 4)

9. Indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les états d'urgence, qui ont été fréquemment proclamés dans le pays, respectent les dispositions du Pacte, tant pour ce qui est des motifs que de la portée des restrictions imposées.

Droit à la vie, interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et lutte contre l'impunité (art. 2, 6 et 7)

10. Donner des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Guide des forces de l'ordre, le Manuel du droit international humanitaire et des droits de l'homme et le Manuel des droits de l'homme appliqués à la fonction policière pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes dans le cadre de la planification, de l'organisation et de l'exécution des opérations de contrôle, de maintien et de rétablissement de l'ordre public. Indiquer l'état d'avancement des enquêtes ouvertes dans les cas d'utilisation excessive de la force par la police et les forces armées.

11. Décrire les mesures prises pour prévenir la torture et les traitements inhumains et dégradants, pour garantir que toute la population ait accès à des mécanismes de plainte rapides, confidentiels et sûrs et pour garantir aux victimes des voies de recours et des moyens de réparation effectifs. Donner également des informations sur la réparation accordée aux victimes dans les cas de torture mentionnés dans le rapport. Décrire les progrès accomplis en vue d'établir le mécanisme national de prévention de la torture et de doter l'institution qui assumera ce rôle des ressources humaines et matérielles nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat efficacement.

12. Décrire les mesures prises, après la création de la Chambre pénale nationale, des parquets spécialisés et du parquet pénal supérieur, pour garantir que des enquêtes soient menées sur les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé, entre 1980 et 2000, et que les responsables soient punis. Indiquer précisément les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation en ce qui concerne l'accès des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation, en particulier pour les groupes vulnérables. Décrire les mesures prises pour mettre en œuvre les programmes de réparation, y compris de réparation collective. Dans ce contexte, préciser comment l'État partie a pris en considération la problématique du genre et les besoins des groupes les plus vulnérables, en particulier des membres des peuples autochtones qui ont subi le plus de violences.

13. Décrire les mesures prises pour garantir l'accès à la vérité, à la justice et à la réparation aux 2 000 femmes ayant subi une stérilisation forcée pendant la présidence d'Alberto Fujimori.

14. Fournir des informations sur les mesures prises pour empêcher que les étrangers et les demandeurs d'asile, y compris ceux qui se trouvent dans les régions frontalières et dans les zones reculées, ne soient expulsés par la force vers des pays où ils risquent de subir des actes de torture, des mauvais traitements ou de graves violations de leurs droits fondamentaux.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et des travaux forcés et liberté de circulation (art. 8)

15. Décrire les actions menées pour prévenir et réprimer le travail forcé et la servitude pour dette dans des secteurs comme l'exploitation forestière, l'extraction aurifère et les services domestiques, et présenter les résultats obtenus.

Droits des personnes privées de liberté (art. 10)

16. Décrire les mesures prises dans le système pénitentiaire pour réduire la surpopulation, améliorer les conditions de sécurité et de salubrité, en particulier concernant l'hygiène et les soins médicaux pour les personnes privées de liberté. Donner des informations sur les initiatives prises afin de fermer les prisons de Challapalca et d'Yanamayo, comme l'avait recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (CCPR/CO/70/PER, par. 14), et expliquer dans quelle mesure le maintien de ces prisons est compatible avec les articles 7 et 10 du Pacte.

17. Expliquer ce qui a été fait pour remédier à la surpopulation dans les centres pour mineurs et pour garantir une prise en charge adéquate des adolescents en détention.

Procès équitable et garanties de procédure (art. 14)

18. En ce qui concerne la justice pénale militaire, le Comité note que dans le rapport de l'État partie (par. 254 à 256), il est dit que la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction militaire (loi n° 29182) et le Code pénal militaire (forces armées et police) ont été modifiés par les décrets législatifs n° 1096 et n° 1094 respectivement. Expliquer comment il est garanti que la compétence des tribunaux militaires soit limitée aux infractions commises par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Indiquer le nombre de cas où il y a conflit de compétence entre la juridiction militaire et la juridiction ordinaire et préciser les raisons. Donner des informations sur les progrès réalisés dans la réforme de la justice pénale militaire en vue de garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Liberté d'opinion et d'expression (art. 19)

19. Préciser ce qu'il faut entendre par «groupe hostile», expression figurant dans l'article 33 du décret n° 1094 et dans l'article 3 du décret n° 1095. Décrire les circonstances dans lesquelles les forces armées peuvent intervenir en cas de conflit ou de manifestation impliquant un «groupe hostile», conformément à ces décrets. Décrire les procédures disponibles pour les victimes d'éventuelles violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées, et les mesures en place pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces procédures.

20. Indiquer où en est le projet de loi n° 459/2011-CR, qui porte modification de l'article 132 du Code pénal et prévoit de supprimer la peine d'emprisonnement pour diffamation.

21. Préciser le cadre juridique en place pour protéger les activités des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les mesures prises dans la pratique pour assurer leur sécurité et préserver leur intégrité dans l'exercice de leurs fonctions. Informer le Comité des conclusions des enquêtes judiciaires menées dans les affaires de harcèlement et de menaces visant des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et décrire les mesures prises pour protéger la liberté d'opinion et d'expression dans le pays.

Protection des enfants (art. 24)

22. Indiquer dans quelle mesure le Plan national de restitution de l'identité 2005-2009 et le Plan national d'action pour l'enfance et l'adolescence (PNAIA) ont encouragé l'inscription de toutes les personnes au registre d'état civil, en particulier des habitants des zones rurales et des autochtones. Décrire ce qui est fait pour que ces personnes aient accès à la documentation relative à l'enregistrement des naissances et obtiennent effectivement les droits et prestations qui en découlent.

23. Décrire les mesures prises pour empêcher que les enfants ne soient exposés aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation économique, y compris dans les mines et toute activité impliquant des produits toxiques, et pour offrir aux enfants une assistance appropriée, notamment des structures d'accueil dotées de ressources suffisantes pour assurer leur réinsertion dans la société. Par ailleurs, informer le Comité des résultats des plans et projets élaborés en matière de prévention et sanction de l'exploitation des enfants sous les formes de la prostitution, de la pornographie, de la pédophilie et du tourisme sexuel.

Droit des peuples autochtones (art. 27)

24. Décrire le processus de consultation mis en place par la loi n° 29785, adoptée en août 2011, sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones reconnu dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En particulier, décrire les mécanismes utilisés pour procéder à la consultation et le niveau de participation des personnes consultées et expliquer dans quelle mesure les résultats du processus ont été incorporés dans le Règlement. Indiquer quelle information a été donnée sur le contenu de la loi et du Règlement et quelle formation les agents de la fonction publique reçoivent. Indiquer également les mesures prises pour garantir que le consentement préalable et éclairé des peuples autochtones soit obtenu avant d'accorder des licences d'exploitation ou d'exploration sur des territoires autochtones.

Diffusion d'une information sur le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)

25. Donner des renseignements sur les mesures prises pour informer les agents de la fonction publique et la population en général des réparations disponibles au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Donner de plus amples détails sur la participation de la société civile, en particulier des représentants de groupes ethniques et minoritaires, à l'élaboration du rapport.